



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 008-2026/ARCOP/CRD DU 02 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES REPROCHES A L'ENTREPRISE ATT BTP
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003/2025
DU 23 JUIN 2025 PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DES AIRES DE REPOS POUR LES GROS PORTEURS A TIMBOU
INITIE PAR LE CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS
DU TOGO (CNCT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 3144/MFB/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 31 octobre 2025 de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et enregistrée le 04 novembre 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1921 ;

Vu la délibération n° 010-2026/ARCOP/CRD du 26 janvier 2026 par laquelle le CRD a conclu que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ATT BTP sont constitués et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;



SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 010-2026/ARCOP/CRD du 26 janvier 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ATT BTP sont établis ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément à la délibération sus-référencée, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Considérant que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Par lettre référencée n° 3144/MFB/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 31 octobre 2025, la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) des faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ATT BTP dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 003/2025 du 23 juin 2025 portant sur les travaux d'aménagement des aires de repos pour les gros porteurs à Timbou initié par le Conseil national des chargeurs du Togo (CNCT).



En effet, la DNCCP a indiqué dans ladite lettre que l'entreprise ATT BTP n'a déclaré auprès de l'Office togolais des recettes (OTR) que son chiffre d'affaires de l'année 2024 qui s'élève à dix-neuf millions cinq cent dix-sept mille huit cents (19 517 800) francs CFA contrairement à ses chiffres d'affaires des années 2022, 2023 et 2024 qu'elle a mentionnés dans son offre.

**MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR BIKPEDI Manabawayi,
DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE ATT BTP**

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 11 février 2026, monsieur BIKPEDI Manabawayi a reconnu les faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise avant d'expliquer qu'elle dispose de bilans financiers diversifiés dont certains sont réels et d'autres aux montants majorés et conçus aux fins de satisfaction des exigences du dossier d'appel d'offres.

Pour conclure, le nommé BIKPEDI Manabawayi a sollicité la clémence du CRD.

AU FOND

Considérant qu'au cours de l'examen du rapport d'évaluation des offres, la DNCCP a relevé que les chiffres d'affaires indiqués par l'entreprise ATT BTP au titre des années 2022, 2023 et 2024 sont respectivement de cinq cent soixante-dix-huit millions six cent treize mille soixante-dix-huit (578 613 078) francs CFA, deux cent quarante-deux millions deux cent quarante mille deux cent dix-neuf (242 240 219) francs CFA et deux cent quarante-huit millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent onze (248 755 811) francs CFA alors qu'il ressort du quitus social produit dans son offre que son chiffre d'affaires réalisé pour le compte de l'année 2023 s'établit à trente-huit millions sept cent cinquante-trois mille (38 753 000) francs CFA ;

Considérant que faisant suite à la recommandation de la DNCCP, le CNCT a, par lettre n° 022/CGMP/CNCT/2025 du 06 octobre 2025, saisi l'OTR aux fins d'authentification des chiffres d'affaires sus-indiqués ;

Que l'OTR a, par lettre réponse référencée n° 023289/2025/OTR/CG/CI/DCF datée du 15 octobre 2025, répondu que l'entreprise ATT BTP ne lui a pas déclaré ses chiffres d'affaires des années 2022 et 2023 et que celui de l'année 2024 qu'elle a déclaré s'élève à dix-neuf millions cinq cent dix-sept mille huit cents (19 517 800) francs CFA ;



Considérant que le Directeur général de l'entreprise ATT BTP, monsieur BIKPEDI Manabawayi, a reconnu les faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise tout en précisant que la falsification des bilans financiers concernés visait à satisfaire aux exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi, les faits de déclarations mensongères fondés sur les chiffres d'affaires des années 2022, 2023 et 2024 falsifiés et fournis par le soumissionnaire ATT BTP dans le cadre de la procédure sus-référencée sont établis et sont constitutifs de pratiques anticoncurrentielles prohibées par l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anticoncurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'entreprise ATT BTP et son dirigeant social, monsieur BIKPEDI Manabawayi, sont reconnus auteurs des faits de déclarations fausses ou mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi précitée ; qu'il convient de prononcer contre eux les sanctions adaptées à la gravité des faits sus-énoncés.

DECIDE :

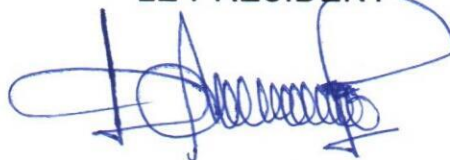
- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ATT BTP sont établis ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion de l'entreprise ATT BTP et de son dirigeant social, monsieur BIKPEDI Manabawayi, de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;



- 5) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuites pénales ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du CNCT, à l'entreprise ATT BTP ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA